



Cahier des Normes
Pédagogiques Nationales
du Cycle de Doctorat de
l'Ecole Hassania des
Travaux Publics
(CNPN-CD de l'EHTP)

Cahier des Normes Pédagogiques Nationales du Cycle de Doctorat

de l'Ecole Hassania des Travaux Publics

(CNPN-CD de l'EHTP)

Définition	D 1
<p>Le cycle de doctorat est une formation à et par la recherche, sanctionnée par l'obtention du diplôme de doctorat, après la soutenance de travaux de recherche devant un jury de soutenance.</p> <p>Le cycle de doctorat est organisé au sein du Centre des Etudes Doctorales « Sciences et Techniques de l'Ingénieur » qui est domicilié à l'Ecole Hassania des travaux Publics (EHTP) et adossé à deux laboratoires de recherches : Laboratoire du Génie Civil, Hydraulique, Environnement et Climat (LaGCHEC) et Laboratoire du Génie des Systèmes (LaGeS).</p> <p>Le Centre des Etudes Doctorales (ou CEDoc) abrite la formation doctorale « Sciences et techniques de l'ingénieur » avec les Spécialités de Doctorat suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Génie Civil (GC),- Génie Electrique (GE),- Génie Hydraulique & Environnement (GHE),- Génie Informatique (GI),- Météorologie & Climat (MC),- Sciences Géomatiques (SG). <p>Le diplôme de doctorat sanctionne un cursus de formation doctorale constitué d'un ensemble de formations et de travaux de recherche ayant pour objectif de faire acquérir au doctorant des connaissances, des aptitudes et des compétences pour entreprendre et mener à terme une recherche scientifique de haut niveau.</p>	

I. - Conditions d'accès

Accès aux formations du cycle du doctorat	D 2
<p>L'accès aux formations du cycle du doctorat est ouvert aux titulaires d'un Master ou d'un diplôme d'Ingénieur d'Etat ou tout autre diplôme reconnu équivalent à ces diplômes et répondant aux critères d'admission prévus dans le descriptif de demande d'accréditation de la formation doctorale du Centre d'Etudes Doctorales de l'EHTP.</p> <p>Les critères d'admission sont proposés par le Centre des Etudes Doctorales, spécifiés dans le descriptif et adoptés conformément aux dispositions de la loi n° 01 - 00 portant organisation de l'enseignement supérieur.</p>	

Inscription en doctorat	D 3
--------------------------------	------------

Le Directeur de l'EHTP approuve les inscriptions en doctorat sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse.

Le candidat dispose auprès du directeur du Centre d'Etudes Doctorales d'une liste de sujets de recherche proposée par les directeurs des laboratoires de recherche reconnus par l'EHTP. Le sujet de recherche est arrêté conformément aux dispositions prévues dans la charte des thèses.

Lors de la première inscription en doctorat, le doctorant, son directeur de thèse, le directeur du Centre d'Etudes Doctorales et le directeur du laboratoire de recherche d'accueil du doctorant signent la charte des thèses.

L'inscription est renouvelée chaque année universitaire.

II. - Les modalités du déroulement de la préparation des travaux de recherche et de soutenance

Durée de préparation du doctorat	D 4
---	------------

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2-04-89, la préparation du doctorat dure trois ans.

Cette durée peut être prorogée par le Directeur de l'EHTP sur proposition du directeur du Centre d'études doctorales, après avis du directeur de thèse, si toutes les formations du cycle sont déjà suivies par le doctorant. La durée de la prorogation est d'un an ou de deux ans.

La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de la thèse est présentée annuellement au conseil du Centre d'Etudes Doctorales.

Avant toute réinscription, au début de chaque année universitaire, le doctorant doit déposer un rapport faisant état de l'avancement de ses travaux de recherche, à présenter au sein de l'équipe de recherche.

Directeur de thèse	D 5
---------------------------	------------

Le directeur de thèse est responsable de la thèse ; il assure à ce titre l'encadrement et le suivi du doctorant et veille sur la qualité de la thèse.

Le directeur de thèse est un professeur de l'enseignement supérieur ou à défaut un professeur habilité, appartenant à l'un des laboratoires de recherche d'accueil du Centre d'études doctorales.

Charte des thèses**D 6**

L'EHTP adopte, après consultation de son Centre d'Etudes Doctorales, une charte des thèses dans le respect du présent cahier des normes pédagogiques nationales.

La charte des thèses définit les engagements réciproques du doctorant, de son directeur de thèse, du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur du laboratoire de recherche d'accueil du doctorant.

Ces engagements portent notamment sur :

- la procédure du choix du sujet de la thèse ;
- les conditions de travail nécessaires à l'accomplissement et à l'avancement des travaux de recherche ;
- l'encadrement et le suivi ;
- les droits et devoirs du doctorant ;
- les conditions et modalités de prorogation de la durée de la thèse.

Autorisation de soutenance de la thèse**D 7**

L'autorisation de présenter une soutenance de thèse est accordée par le Directeur de l'EHTP, sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse.

Avant d'accorder cette autorisation, le doctorant doit avoir au moins un article publié dans une revue indexée. La thèse du candidat est soumise ensuite à l'appréciation de trois rapporteurs parmi des professeurs de l'enseignement supérieur ou des professeurs habilités, désignés par le Directeur de l'EHTP, après avis du directeur du Centre d'Etudes Doctorales et du directeur de thèse. Un rapporteur au moins doit être extérieur à l'EHTP.

Chaque rapporteur établit un rapport écrit et motivé, indiquant l'avis favorable ou défavorable pour la soutenance de la thèse.

L'autorisation de soutenance ne peut être accordée que si deux rapports au moins sont favorables.

Préalablement à la soutenance, le doctorant doit fournir à l'établissement 10 exemplaires de la thèse et 20 exemplaires de son résumé.

Les rapports sont communiqués au jury de soutenance et le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur et à l'extérieur de l'EHTP vingt jours avant la soutenance.

La soutenance est publique sauf à titre exceptionnel si le sujet de la thèse présente un caractère confidentiel.

Jury de soutenance de thèse	D 8
------------------------------------	------------

Le président et les membres du jury de soutenance de thèse sont désignés par le Directeur de l'EHTP sur proposition du directeur du Centre d'Etudes Doctorales, après avis du directeur de thèse.

Le jury de soutenance comprend au moins quatre membres dont le directeur de thèse.

Le président du jury doit être un professeur de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury doivent être des professeurs de l'enseignement supérieur ou professeurs habilités, et le cas échéant des personnalités extérieures reconnues pour leur expertise dans le domaine de la spécialité du candidat.

Admission ou ajournement de la thèse	D 9
---	------------

L'admission ou l'ajournement de la thèse est prononcé après délibération du jury.

Le président du jury établit un rapport de soutenance signé par l'ensemble des membres du jury.

En cas d'admission, le rapport de soutenance comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable.

Après la soutenance publique et admission, la thèse est diffusée au sein de l'ensemble de la communauté universitaire et au Centre national pour la recherche scientifique et technique.

En cas d'ajournement, un rapport motivé est établi. Le doctorant doit tenir compte des remarques du jury. Un délai lui est accordé par le jury pour la soutenance de sa thèse.

Délivrance du diplôme de doctorat	D 10
--	-------------

Le diplôme de doctorat est délivré par l'EHTP, établissement de domiciliation du Centre et signé par le Directeur de l'EHTP.

Sur le diplôme, figure le nom du Centre d'Etudes Doctorales, le nom du laboratoire de recherche d'accueil, le titre de la thèse, la spécialité du doctorat ainsi que les noms, titres et grades des membres de jury.

Le diplôme comporte l'une des mentions suivantes : Honorable ou Très Honorable.

III. - L'organisation et la procédure de l'encadrement pédagogique

Organisation	D 11
<p>Le cycle du doctorat est organisé au sein du Centre d'Etudes Doctorales de l'EHTP, créé conformément aux articles 19 et 24 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur.</p> <p>Le doctorant effectue ses travaux sous la direction de son directeur de thèse. Il est intégré dans l'un des laboratoires de recherche fixés par le Conseil d'Etablissement de l'EHTP.</p> <p>En plus des activités de recherche, les doctorants participent aux formations complémentaires obligatoires (enseignements transversaux, enseignements spécifiques, monitorat et tutorat, forums doctoraux, congrès, séminaires, ...).</p> <p>Le volume horaire de la formation complémentaire dispensée durant la préparation du doctorat est de 200 heures (80h obligatoires en tronc commun, 70h obligatoires en enseignement spécifique, 30h obligatoires en monitorat/tutorat et/ou implication dans l'organisation de journées scientifiques, 20h obligatoires pour la participation dans des journées scientifiques par un poster, une communication, un article dans une revue indexée ou un projet innovant).</p>	

Descriptif de demande d'accréditation	D 12
<p>La demande d'accréditation des formations d'un Centre d'Etudes Doctorales est présentée sous forme d'un descriptif établi à cet effet, précisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'établissement domiciliant le centre ;- les établissements membres du centre ;- l'intitulé du centre ;- le ou les champs disciplinaires ;- les avis et visa requis ;- l'identification du centre (structures de recherche, domaines d'activité, les formations complémentaires prévues, conseil du centre) ;- la description des formations doctorales (activités prévues, articulation entre la formation doctorale et les filières de master, conditions d'accès, intervenants, moyens matériels et financiers, partenariats, coopération) ;- la charte des thèses ;- le règlement intérieur du Centre.	

Accréditation**D 13**

Les demandes d'accréditation des formations doctorales sont proposées par le conseil du Centre d'Etudes Doctorales au Conseil d'Etablissement qui les soumet au Conseil d'Administration et au Ministère de tutelle qui les présente, après leur adoption, à l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur.

La demande d'accréditation est formulée conformément au descriptif décrit au D 12.

L'accréditation des formations d'un Centre d'Etudes Doctorales est accordée par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur après avis de la Commission Nationale de Coordination de l'Enseignement Supérieur.

L'accréditation est accordée pour une durée de quatre ans. Elle est renouvelable après évaluation des formations.

Cependant, un rapport à mi-parcours doit être présenté par l'établissement à la commission susvisée.

Lorsque l'accréditation n'est pas renouvelée, les thèses entamées doivent être menées à terme.